

# Le courrier du milieu familial

## Dans ce numéro :

Des précisions concernant les personnes visées par la vérification de l'absence d'empêchement, la reconnaissance de la RSG après une suspension, le remplacement ou la suspension d'une RSG durant un congé de maladie, l'autorisation d'administration de médicaments par des personnes autres que les parents; des précisions au sujet de l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance; une foire aux questions portant sur certaines normes de santé et de sécurité.

## Précisions concernant la vérification de l'absence d'empêchement

**Un nouveau conjoint présent sur les lieux où sont fournis les services de garde durant les heures d'ouverture du service, mais qui n'habite pas la résidence où sont offerts les services de garde**

Le nouveau conjoint d'une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) n'habite pas avec elle, mais est présent régulièrement au service de garde pendant les heures d'ouverture. La RSG doit-elle demander que soit faite une vérification de l'absence d'empêchement? Selon les faits, il pourrait être nécessaire de procéder à la vérification de l'absence d'empêchement du conjoint. En effet, en vertu de l'article 3 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Règlement), la RSG doit faire en sorte que soit effectuée à son égard, ainsi qu'à l'égard de chaque personne majeure vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde, une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement.

Le fait que le nouveau conjoint ait une adresse différente de celle où sont fournis les services de garde ne signifie pas nécessairement qu'il n'y vit pas; le concept de vivre en un lieu est plus large que celui d'y résider, d'y habiter ou d'y avoir domicile. Ainsi, si le nouveau conjoint de la RSG est présent régulièrement à des moments de la journée où les enfants sont également présents, s'il couche parfois à la résidence où sont offerts les services de garde ou s'il s'y comporte comme s'il s'agissait de son propre domicile, une vérification des absences d'empêchement à son égard devrait être exigée.

## Les personnes résidant dans un logement ayant une porte d'accès au milieu de garde

La vérification de l'absence d'empêchement devrait être exigée pour les personnes vivant, par exemple, dans une maison bigénérationnelle, lorsqu'une porte communicante intérieure, fermée à clé ou non, permet l'accès à une résidence où se trouve un service de garde en milieu familial. Cette même exigence s'applique même s'il s'agit de deux adresses distinctes. ♦

## Changements affectant la reconnaissance de la RSG après une suspension à la suite d'un signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

### Délai accordé à la RSG pour présenter ses observations au bureau coordonnateur (BC)

Lorsque la reconnaissance d'une RSG est suspendue pour le motif qu'un signalement a été retenu pour évaluation par le DPJ, le BC est tenu de lui donner l'occasion de présenter ses observations dès que possible, et ce, dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours. À l'intérieur de ce délai, la RSG peut transmettre ses observations en personne ou par écrit. Toutefois, si la RSG ne connaît pas encore les faits qui lui sont reprochés ou si des documents ou des renseignements pertinents sont toujours manquants, elle pourrait transmettre un document écrit indiquant les motifs pour lesquels elle ne peut pas encore présenter ses observations et demander une prolongation raisonnable de ce délai. Pour des motifs de justice naturelle, le BC pourrait accéder à la demande de prolongation du délai de la part de la RSG.

### Reprise des activités par la RSG après un signalement retenu pour évaluation par le DPJ et suspension

Lorsque le ministère de la Famille est informé par le DPJ d'un signalement retenu pour évaluation à l'endroit d'une RSG, la reconnaissance de celle-ci est immédiatement suspendue par le BC. En vertu de l'article 76 du Règlement, il est interdit à une RSG qui est suspendue à la suite d'un signalement de fournir des services de garde, et ce, pour la durée de la suspension. Avant de lever la suspension, lorsque le DPJ prend une décision de ne pas retenir un signalement conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse, le BC doit tout de même faire un suivi et s'assurer que la RSG respecte toujours les conditions de sa reconnaissance ainsi que les normes applicables à un service de garde en milieu familial. Selon les circonstances, en vertu de l'article 75 du Règlement, le BC pourrait suspendre ou révoquer la reconnaissance de la RSG, malgré la décision du DPJ. La décision du BC se fait de façon indépendante de la décision du DPJ. Cependant, elle doit reposer sur des faits qui justifient la mesure choisie et non seulement pour le motif qu'il y a eu un signalement. ♦

## Durant un congé de maladie : suspension à la demande de la RSG ou remplacement occasionnel

Selon les circonstances, la RSG peut choisir d'avoir recours à une remplaçante occasionnelle lors d'une période de maladie. Cela évite d'avoir à demander une suspension au BC. La durée totale de ce remplacement ne peut, par contre, excéder 20 % du total des jours d'ouverture du service de garde dont la RSG est responsable, calculé sur une base annuelle établie à partir de sa date de reconnaissance ou de son renouvellement. Si le remplacement, en raison de sa durée, a pour effet d'excéder les 20 % autorisés par le Règlement, la RSG peut faire une demande de suspension en vertu de l'article 79 du Règlement. La suspension ne peut alors dépasser 24 mois. Après ce délai, le BC peut entreprendre des démarches en vue de la suspension, du non-renouvellement ou de la révocation de la reconnaissance de la RSG, en vertu de l'article 75 du Règlement.

Une RSG qui reçoit six enfants ou moins et qui a recours à une assistante tout en étant elle-même présente au service de garde n'a pas nécessairement à inscrire cette situation comme étant un remplacement occasionnel. Si la RSG n'est pas en fonction auprès des enfants à certains moments de la journée, il y aura alors des périodes de remplacement occasionnel à comptabiliser et la RSG devra s'assurer du respect de toutes les conditions de sa reconnaissance.

L'article 64 du Règlement exige cependant de la RSG qu'elle avise le BC dans les 10 jours de tout changement affectant les conditions de sa reconnaissance, ce qui inclut le fait de ne plus avoir la santé physique ou mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants. Comme la RSG doit en tout temps être en mesure d'assurer la santé et la sécurité des enfants, le recours au remplacement occasionnel pourrait ne pas être approprié dans certaines situations. ♦

## Autorisation quant à l'administration des médicaments

Seul un médicament autorisé par le parent peut être administré à un enfant. D'ailleurs, l'article 3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Loi) précise que le parent est la personne qui assume de fait la garde de l'enfant. Le terme parent peut aussi désigner le parent qui détient l'autorité parentale, la personne responsable d'une famille d'accueil ou encore celle avec laquelle habite l'enfant et qui lui tient lieu de parent.

## Des précisions au sujet de l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Quelques précisions concernant l'application de l'article 6 de la Loi apportent des éléments permettant de distinguer la garde légale et la garde illégale, particulièrement en milieu familial.

- L'article 6 de la Loi prévoit que toute personne qui offre ou fournit, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, des services de garde à plus de six enfants doit être titulaire d'un permis ou d'une reconnaissance accordée par un BC à titre de RSG
- Afin de permettre en tout temps le respect de cette norme, un BC ne peut refuser de traiter une demande de reconnaissance faite en bonne et due forme ou maintenir des listes d'attentes déraisonnables pour le traitement de ces demandes. Le BC a l'obligation de traiter chaque demande une fois reçus tous les documents requis en vertu de l'article 60 du Règlement
- Par ailleurs, une RSG ne peut, par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à un nombre d'enfants dépassant celui qui est prévu dans son avis d'acceptation, le document écrit transmis à la RSG au moment de sa reconnaissance, en vertu de l'article 62 du Règlement. La RSG qui ne respecte pas cette règle pourrait voir sa reconnaissance suspendue ou révoquée et pourrait aussi, selon les faits, faire l'objet de sanctions pénales pour garde illégale.

Des textes déjà parus complètent ces renseignements :

- « Le logo Service de garde reconnu : un symbole de notoriété! », *Le courrier du milieu familial*, vol. 2, no 2, juillet 2012, p. 2.
- « Différencier reconnaissance et attribution de places subventionnées », *Le courrier du milieu familial*, vol. 3, no 1, février 2013, p. 1. ♦

## Foire aux questions

### Certaines normes de santé et de sécurité

#### Contenu de la liste des numéros d'urgence

**Q :** La liste des numéros de téléphone d'urgence située près du téléphone de la RSG peut-elle contenir d'autres numéros que ceux qui doivent figurer sur cette liste, conformément au Règlement?

**R :** L'article 101 du Règlement précise quels sont les numéros de téléphone d'urgence qui doivent être affichés sur une liste placée à proximité du téléphone. Cette liste doit inclure les numéros de téléphone suivants :

- le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec;
- celui d'une personne majeure disponible pour remplacer la RSG ou encore pour remplacer l'assistante si l'une ou l'autre doit s'absenter en cas d'urgence;
- le numéro du centre de services de santé et de services sociaux le plus près ou encore celui qui dessert son territoire.

La RSG s'assure que d'autres numéros de téléphone se trouvent près du téléphone, comme :

- la liste des numéros de téléphone des assistantes et des remplaçantes;
- la liste des numéros de téléphone du parent de chaque enfant.

Bien que la liste des numéros de téléphone d'urgence ne soit pas exclusive, il est important de limiter le nombre d'inscriptions qui s'y trouvent afin d'être en mesure de les repérer rapidement en cas d'urgence.

De plus, les services d'incendie recommandent qu'une liste des enfants soit également placée près de la porte, pour que les intervenants puissent la consulter en cas d'évacuation d'urgence. Il s'agit donc d'une bonne pratique à adopter.

#### Vérification des extincteurs et des détecteurs de fumée durant les visites de conformité

**Q :** Le BC peut-il vérifier les extincteurs et les détecteurs (ou avertisseurs) de fumée durant ses visites de conformité?

**R :** Le BC effectue annuellement trois visites à l'improviste de la résidence où sont fournis les services de garde. Les visites doivent être effectuées pendant les périodes où les enfants sont présents au service de garde afin de s'assurer du respect de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et des règlements. Selon le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, lors de ces visites, le BC vérifie les lieux et les équipements servant à la prestation de services. Il peut également vérifier la conformité des autres éléments prévus à la Loi et aux règlements.

L'article 91 du Règlement prévoit que la RSG doit notamment doter la résidence d'au moins un extincteur facilement accessible et d'au moins un détecteur de fumée par étage, y compris au sous-sol. Ainsi, lors de la visite de conformité, le BC doit vérifier la présence d'un extincteur, son accessibilité et, le cas échéant, sa date d'expiration. Il lui faut également vérifier l'emplacement des détecteurs de fumée et s'assurer qu'ils fonctionnent.

Lorsque le BC constate une faute à l'égard d'un de ces éléments, une contravention doit être remise à la RSG. Il est à noter que la vérification de l'accessibilité de l'extincteur implique de se rendre dans la pièce où il se trouve, même si celle-ci est fermée ou fermée à clé. Il en va de même pour la vérification des détecteurs de fumée.

Par ailleurs, différents types d'extincteurs portatifs sont offerts sur le marché. Certains ont une date d'expiration, d'autres n'en ont pas. Le ministère de la Sécurité publique recommande l'achat d'un extincteur portatif portant le sceau d'homologation d'un organisme reconnu comme celui des Laboratoires des assureurs du Canada (UCL) et d'en faire effectuer la vérification par une personne qualifiée tous les ans. Voir la [section du site Web du ministère de la Sécurité publique concernant les extincteurs portatifs](#).

## Foire aux questions (suite)

Les détecteurs de fumée doivent être en bon état de fonctionnement et être fonctionnels en tout temps. Pour ceux qui fonctionnent à pile, il est nécessaire de la remplacer périodiquement. Il est recommandé de le faire au printemps et à l'automne, lors du changement d'heure, et dès que l'avertisseur de fumée émet le signal sonore intermittent qui indique que la pile est faible. Si possible, une pile longue durée comme une pile au lithium devrait être utilisée; cependant, il ne faut jamais recourir à des piles rechargeables. De plus, les piles ne doivent jamais être retirées du détecteur de fumée et celui-ci ne doit jamais être débranché, même parce qu'il se déclenche inutilement. Les détecteurs de fumée devraient être remplacés tous les 10 ans<sup>1</sup>. ♦

Le ministère de la Sécurité publique donne plusieurs autres spécifications, comme la présence du logo UCL sur le détecteur de fumée démontrant qu'il répond aux normes canadiennes et le fait que l'appareil doit être installé au plafond, à un minimum de 10 cm (4 po) du mur, ou encore sur un mur, à une distance de 10 à 30 cm (4 à 12 po) du plafond. Voir la [section du site Web du ministère de la Sécurité publique concernant l'avertisseur de fumée](#).

<sup>1</sup> Le document Plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence – Services de garde en milieu familial, élaboré par le ministère de la Sécurité publique, en collaboration avec le ministère de la Famille et l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec, apporte des éléments pour la planification, la prévention et l'organisation des situations d'urgence comme les incendies. Il est accessible dans le [site Web du Ministère](#).

Afin de suggérer un sujet pour les prochaines parutions, vous pouvez écrire au [bulletin.courriermf@mfa.gouv.qc.ca](mailto:bulletin.courriermf@mfa.gouv.qc.ca).